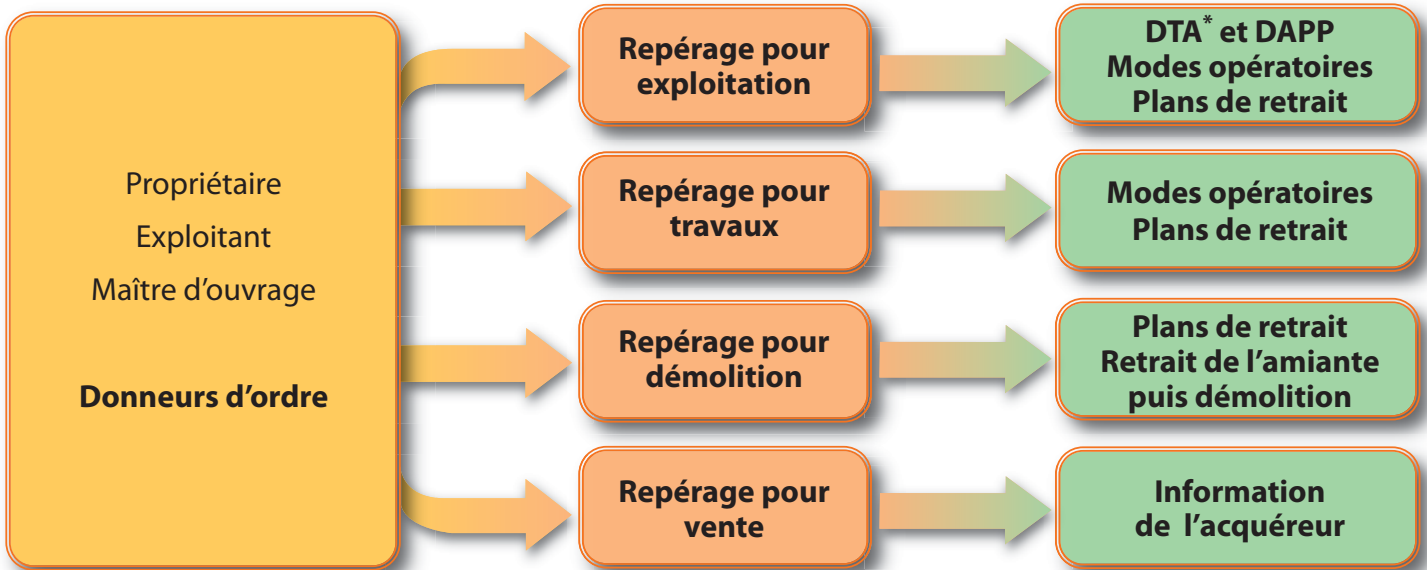


Améliorer la qualité et l'exploitation des repérages Amiante



Un repérage adapté

- Préciser sa finalité : les repérages pour exploitation et avant vente (repérages de surface non destructifs) ne peuvent pas être utilisés pour effectuer des travaux ou des démolitions.
- Selon la finalité, le repérage porte sur les matériaux et produits des listes A, B et C définies réglementairement.
- Elaborer une stratégie de prélèvements selon la norme NF X 46-020, et être en capacité de la justifier.

Un repérage de qualité

- Fournir un dossier bâtiment complet.
- Communiquer le programme détaillé des travaux (le cas échéant).
- Permettre l'accès à l'intégralité des locaux (y compris combles, vides sanitaires, gaines techniques).
- Prévoir un délai d'intervention suffisant.

Un rapport utile

- Plans de localisation des matériaux amiantés.
- État de conservation des produits et matériaux.
- Conseils sur les risques et les obligations qui en découlent.

* Un Dossier Technique Amiante « vivant »

- Élaboré et mis à jour par le propriétaire, à partir des différents repérages.
- Assurant la traçabilité des travaux (encapsulation, recouvrement, retrait partiel) et le suivi de l'état de conservation des matériaux.
- **Communiqué avant toute intervention** sur le matériau ou à son voisinage.
- **Un Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)** est désormais obligatoire pour les immeubles collectifs d'habitation.

Des informations exploitées

- **Par le propriétaire** qui supprime le risque en faisant procéder au **retrait de l'amiante** et communique à l'exploitant une copie du DTA* et de ses mises à jour.
- **Par l'exploitant** qui procède à l'évaluation des risques et maîtrise les risques résiduels en s'appuyant sur des **modes opératoires** écrits et détaillés :
 - élaborés par ses propres services pour les intervenants internes,
 - exigés des **entreprises extérieures** et **prestataires** (entretien, maintenance, travaux) pour établir, en concertation, des plans de prévention.

Les repérages amiante concernent tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997

Il existe 4 types de repérages selon la norme NF X 46-020 disponible auprès de l'AFNOR

- **Repérage en vue de la constitution du dossier technique amiante (pour exploitation) listes A et B.**
Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance.
- **Repérage avant réalisation de travaux liste C.**
Ce repérage a pour objectif d'identifier les matériaux et produits susceptibles de libérer des fibres d'amiante à l'occasion des travaux prévus par le donneur d'ordre.
- **Repérage avant démolition d'immeuble, y compris en cas de sinistre liste C.**
Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble ou partie.
- **Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble listes A et B.**
Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les produits contenant de l'amiante.

Se rajoute le repérage pour les parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation liste A.

En cas de vente ce repérage doit être complété par un repérage liste B.

L'opérateur de repérage doit établir un Mode Opératoire pour sa propre sécurité et celle des personnes l'entourant.

Travaux de retrait, encapsulage, démolition *Entreprise certifiée obligatoirement ⁽¹⁾*

Interventions sur matériaux, équipements et matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

Encadrements et opérateurs formés – Arrêté du 23 février 2012

Plan de retrait, encapsulage, démolition

- Etabli en fonction de l'évaluation des risques réalisée et au vu des informations et documents de repérage, communiqués par le donneur d'ordre.
- 18 points incontournables pour expliciter les processus mis en œuvre et les mesures de prévention et de protection adaptées aux niveaux de risques.
Comprend notamment :
 - le programme de mesures d'empoussièrement,
 - les modalités des contrôles d'empoussièrement,
 - les caractéristiques des équipements de protection (collectifs et individuels),
 - les procédures de gestion des déblais, remblais et déchets.
- Communiqué une fois par trimestre au médecin du travail, CHSCT/DP.

Le plan de retrait est transmis à l'inspection du travail, la Carsat ou MSA et si besoin à l'OPPBT :

- du lieu des travaux,
- un mois avant le démarrage des travaux.

Rapport fin de travaux :

- établi par l'entreprise et remis au donneur d'ordre pour mise à jour du DTA...,
- contient tous les éléments relatifs au déroulement des travaux.

Mode opératoire écrit

- Etabli par l'employeur des salariés intervenants.
Pour chaque processus mis en œuvre, en fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques.
Annexé au document unique d'évaluation des risques.
- 9 points incontournables, comprenant notamment
 - la fréquence et les modalités des contrôles d'empoussièrement,
 - le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre,
 - les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs,
 - les moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention.
- Soumis lors de son établissement et mise à jour à l'avis du médecin du travail, du CHSCT ou DP.

Le mode opératoire est transmis à l'inspection du travail, la Carsat ou la MSA et si besoin à l'OPPBT :

- de l'établissement,
- du lieu de l'intervention :
 - avant la 1^{re} mise en œuvre,
 - si durée prévisible de l'intervention supérieure à 5 jours, transmission d'éléments complémentaires.

⁽¹⁾ Applicable au 1 juillet 2014 pour les entreprises de génie civil

Pour aller plus loin

www.amiante.inrs.fr et www.inrs.fr
www.travailler-mieux.gouv.fr
www.sante.gouv.fr

www.carsat-lr.fr

www.languedoc-roussillon.dirreccte.gouv.fr

www.afnor.org
Code du travail R. 4412-94 à 148
Code de la santé R 1334-14 à 29-9

www.ars.languedocroussillon.sante.fr